

N° 8117⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(9.12.2022)

Par lettre du 28 novembre 2022, M. Georges Engel, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, a soumis à l'avis de la Chambre des salariés (CSL) le projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail concernant le salaire social minimum (SSM).

*

1. LE PROJET DE LOI

1. Le paragraphe (2) de l'article L. 222-2 du Code du travail impose au gouvernement de soumettre, tous les deux ans, à la Chambre des députés un rapport sur l'évolution des conditions économique générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du salaire social minimum fixé par le paragraphe (1) du même article du Code du travail.

2. Le projet de loi sous avis a pour objet l'adaptation des taux du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2020 et 2021. L'indicateur déterminé conformément à la méthodologie retenue accusant une progression de 3,2%, **l'augmentation du SSM sera de 3,2% au 1er janvier 2023.**

3. Cette hausse de 3,2% se traduit par une modification des taux indexés du SSM qualifié et non qualifié (à l'indice 877,01 points) :

| | | <i>Taux actuel (indice 877,01)</i> | <i>Taux proposé (indice 877,01)</i> |
|------------------|---------|--|---|
| SSM non qualifié | mensuel | 2.313,38 | 2.387,40 |
| | horaire | 13,3721 | 13,8000 |
| SSM qualifié | mensuel | 2.776,05 | 2.864,88 |
| | horaire | 16,0465 | 16,5600 |

*

**2. LES CONDITIONS ECONOMIQUES GENERALES
ET DES REVENUS**

4. Le projet de loi en question a été soumis à l'avis de la CSL dans le contexte de la crise énergétique ainsi que de l'incertitude économique et de l'inflation qu'elle a engendrées.

5. En 2020, les salaires horaires moyens tels que définis par l'indicateur déterminé ont progressé de 3,5%, tandis qu'en 2021 cette hausse était de 2,8%. Abstraction faite aux revalorisations pour compte du mécanisme de l'indexation automatique, les hausses des salaires horaires moyens réels pour 2020 et 2021 étaient de 1,0% et 2,2% respectivement.

6. Pendant les années de référence 2020 et 2021, le SSM a été relevé à trois reprises. En date du 1er janvier 2020, le taux de SSM a été revalorisé de +2,5% suite au déclenchement du mécanisme de l'indexation automatique. Ensuite, au 1er janvier 2021 le SSM a été augmenté de 2,8% en vertu du retard accumulé sur l'évolution générale des salaires de 2018 et 2019. Finalement, en raison du déclenchement d'une nouvelle tranche de l'indexation automatique des salaires, le SSM a été revalorisé de +2,5% au 1er octobre 2021.

*

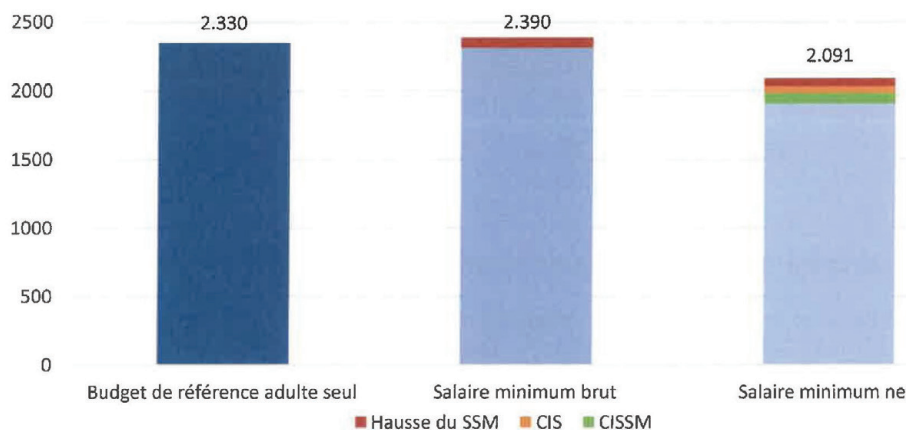
3. L'AVIS DE LA CSL

7. Tout d'abord, notre Chambre salue le projet de loi visant à augmenter le niveau du salaire social minimum. Pourtant, la CSL estime que la hausse est insuffisante en vue du coût de vie élevé au Luxembourg, mais aussi en raison de la directive européenne sur les salaires minima adéquats qui propose plusieurs seuils de référence pour le salaire minimum.

8. Force est de constater que, d'après les dernières données publiques disponibles, la hausse du salaire minimum de 3,2% ne suffira pas pour atteindre un indice de Kaitz en ligne avec les attentes de la directive européenne. En effet, d'après les plus récentes données de 2021 de l'OCDE, le rapport entre salaire minimum et salaire médian affiche un taux d'uniquement 54,9%, soit plus de cinq points en-dessous de la référence internationale des 60%. De même, le rapport entre salaire minimum et salaire moyen ne s'élevait qu'à 43,4% en 2021, loin de la référence de 50% citée dans la directive. Afin d'atteindre ces références internationales de 60% du salaire médian, voire de 50% du salaire moyen, le SSM aurait dû être augmenté de 9,3%, respectivement de 15,1% en 2021, soulignant ainsi que la hausse proposée de 3,2% en 2023 est certainement insuffisante.

9. Outre ces seuils de référence proposés par la directive européenne sur les salaires minima adéquats, il est primordial de tenir compte du coût élevé du niveau de vie au Luxembourg. Pour tenir compte de ce coût de vie élevé il est nécessaire que le budget de référence joue un rôle dans la détermination du niveau du salaire minimum. Or, même après augmentation du SSM de 3,2% en janvier 2023 et même en incluant les crédits d'impôt (CIS et CISSM), le salaire minimum non qualifié net restera sensiblement inférieur au budget de référence pour une personne seule. Afin que le salaire net atteigne un niveau considéré comme nécessaire pour mener une vie décente d'après le Statec, une hausse d'environ 19% serait nécessaire en janvier 2023, relativisant ainsi davantage l'ampleur de la hausse.

Graphique : Comparaison du SSM non qualifié augmenté de 3,2% au budget de référence simulé pour 2023



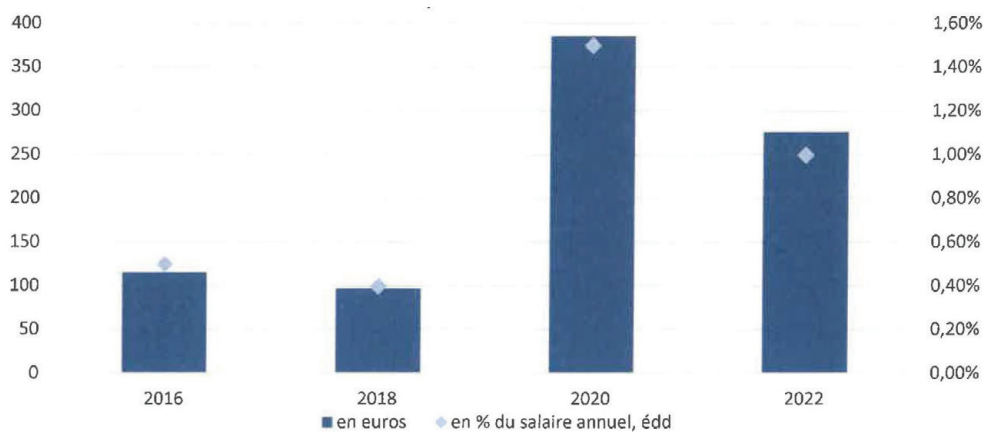
Note : Pour être en mesure de comparer le salaire minimum augmenté au coût de la vie en janvier 2023, nous avons revalorisé le budget de référence 2019 du Statec, sous l'hypothèse d'une évolution parallèle entre budget de référence et IPCN. Sachant qu'entre janvier 2018 et juin 2019, le budget de référence a augmenté presque 50% plus vite que l'IPCN, cette revalorisation doit être comprise comme une sous-évaluation probable de son niveau.

10. C'est pour ces raisons que la CSL continue à militer pour une adaptation structurelle conséquente du SSM, et cela au-delà des mesures de rattrapage de l'évolution générale des salaires prévues par le Code du travail et mises en œuvre par le biais du projet de loi sous avis.

11. En effet, il est indubitable, que le SSM a perdu au fil des années sa capacité à garantir un niveau de vie décent aux salariés à qui il est octroyé comme le montre d'ailleurs la progression de la pauvreté laborieuse où le Luxembourg fait figure du plus mauvais élève de la zone euro.

12. Notre Chambre revendique par ailleurs que l'ajustement du SSM à l'évolution générale des salaires soit faite annuellement – comme pour les pensions – au lieu de bisannuellement comme la loi le prévoit actuellement. L'ajustement annuel du SSM permettrait de raccourcir et de diminuer le retard accumulé du SSM sur l'évolution générale des salaires. Ce retard qui s'accumule actuellement pendant deux années successives constitue pourtant un important manque à gagner pour les salariés au SSM. Ainsi, les salariés au SSM-NQ auraient eu, en 2022 par exemple, un salaire annuel supplémentaire de 275€ si le SSM aurait été ajusté à l'évolution générale des salaires annuellement (dans ce cas à l'évolution de 2020).

Graphique : Perte annuelle des salariés au SSM non qualifié causée par une revalorisation bisannuelle au lieu d'une adaptation annuelle



13. Concernant la méthodologie de l'adaptation biennale du SSM, notre Chambre critique l'exclusion des 5% des salaires les mieux rémunérés pour la détermination de l'évolution du salaire moyen à la base de l'adaptation du salaire social minimum. Effectivement, les hauts salaires (seuil du P95) ont connu une hausse beaucoup plus importante (+96,9%) en comparaison avec les bas salaires (plafond du Q1) (+56,7%) et le salaire moyen (+79,3%) durant la période de 2000 à 2021. Ainsi l'exclusion systémique des 5% des salaires les plus élevés des revenus à considérer freine la progression du SSM.

Luxembourg, le 9 décembre 2022

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

